

**Un conducteur assuré ayant un taux d'alcool dans le sang plus élevé que zéro a droit à la couverture relative à un automobiliste non assuré en vertu de sa propre police**

<b>Affaire</b>	Matt c. Crawford
<b>Citation</b>	2010 ONSC 3980 – Le 10 août 2010
<b>Cour</b>	Cour supérieure de l'Ontario
<b>En litige</b>	Est-ce qu'un assuré ayant un permis de conduire de classe G2 qui conduisait avec un taux d'alcool dans le sang plus élevé que zéro et qui conséquemment était en violation de la Condition Statutaire 4 avait droit à la couverture relative à un automobiliste non assuré prévue à la <i>Loi sur les assurances</i> ?
<b>Résumé des faits</b>	<p>Le demandeur réclamait des dommages suite à des blessures prétendument subies lors d'un accident automobile entre son véhicule et celui des défendeurs. Le véhicule de ces derniers n'était pas assuré et le demandeur a présenté une réclamation à son propre assureur en vertu de sa propre police d'assurance automobile conformément à la couverture relative à un automobiliste non assuré. L'assureur niait avoir l'obligation de payer.</p> <p>Au moment de la collision, le demandeur détenait un permis de conduire d'apprenti de classe G2. Il a admis avoir consommé des boissons alcooliques au cours de la soirée avant l'accident. Des échantillons de sang ont confirmé la présence d'alcool dans son sang. Toutes les parties reconnaissaient que le demandeur n'était pas « autorisé par la loi » à conduire son véhicule au moment de la collision puisque son niveau d'alcool dans son sang dépassait zéro. L'assureur argumentait que le demandeur avait perdu son droit de réclamer en vertu de la couverture.</p>
<b>Décision</b>	Le juge a conclu que le conducteur intoxiqué avait droit à la couverture relative à un automobiliste non assuré puisque la Police d'assurance-automobile de l'Ontario ne prévoit pas spécifiquement que le droit à une telle couverture est perdu quand l'assuré n'est pas autorisé à conduire.